DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 29 JUIN 2017

Délibération
n° 2017.06.421

Approbation du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission d'ouverture des plis

LE VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **23 juin 2017**

Secrétaire de séance : Anne-Marie BERNAZEAU

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Danielle BERNARD, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, André FRICHETEAU, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Jacqueline LACROIX, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Vincent YOU, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Patrick BOURGOIN à André LANDREAU, Jean-Claude COURARI à Denis DOLIMONT, Françoise COUTANT à Jean-François DAURE, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Annette FEUILLADE-MASSON à Jean-Jacques FOURNIE, Joël GUITTON à Martine FRANCOIS-ROUGIER, Isabelle LAGRANGE à Catherine DEBOEVERE, Elisabeth LASBUGUES à François ELIE, Philippe LAVAUD à Jeanne FILLOUX, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Pascal MONIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Vincent YOU

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Véronique ARLOT, Anne-Sophie BIDOIRE, Samuel CAZENAVE, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Karen DUBOIS, Denis DUROCHER, Bernadette FAVE, Bertrand MAGNANON, Bernard RIVALLEAU, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

DELIBERATION N° 2017.06.421

COMMANDE PUBLIQUE	Rapporteur : **Madame GODICHAUD**

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

La nouvelle réglementation relative aux marchés publics et aux concessions (notion remplaçant celle de délégation de service public), entrée en vigueur au 1er avril 2016, s'appuie désormais uniquement sur les articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour organiser l'activité de la Commission d'Appel d'Offres, compétente en matière de marchés publics, et de la Commission d'ouverture des plis (COP) compétente en matière de concessions.

Toutefois, certaines règles de fonctionnement, hier codifiées par le Code des marchés publics, n'ont pas été reprises. Tel est le cas, notamment, du délai de convocation de ces commissions, de la voix prépondérante de son Président en cas de partage des voix ou de la gestion des absences occasionnelles ou permanentes des membres titulaires.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'approuver un règlement intérieur de ces commissions. Ce règlement vient préciser ces règles, leur donner une base juridique opposable et prévenir ainsi toute contestation quant à leur application.

Pour l'essentiel, le mode de fonctionnement précédent a été repris dans ce règlement intérieur : délai de convocation de 5 jours francs, remplacement occasionnel des titulaires par les suppléants, voix prépondérante du Président et rôle complémentaire de la Commission d'Appel d'Offres au-delà de ses attributions réglementaires.

Ainsi, cette commission est notamment sollicitée pour avis préalable à l'attribution des principales procédures adaptées et les avenants relatifs à ces procédures : elle siège alors en tant que commission des marchés après procédure adaptée (commission MAPA).

Enfin, il est prévu que les représentants de l'État de la Direction Départementale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en charge des questions de concurrence soient systématiquement invités dans un souci de transparence et d'écoute vis-à-vis de ces services.

Ce règlement intérieur a été présenté au préalable aux membres desdites commissions qui ont émis un avis favorable.

…/…

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres, compétente en matière de marchés publics, et de la commission d'ouverture des plis, compétente en matière de concessions.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **07 juillet 2017**	**Affiché le :** **07 juillet 2017**

Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission d'Ouverture des Plis

Textes de référence :
Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession
Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession
Articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales

TITRE 1 - COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

1.1 - Présidence

Le Président de GrandAngoulême est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission d'ouverture des plis (COP).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, *Département du Rhône*, req. n°98LY00755).

1.2 - Composition - Membres à voix délibérative

La commission est composée :

- du Président de GrandAngoulême, président de droit de la commission, ou de son représentant, président ;
- de cinq membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

1.3 - Membres à voix consultative

1.3.1 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- les agents de la direction de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

1.3.2 - Commission d'ouverture des plis (COP)

Peuvent participer à la COP avec voix consultative :

- les agents de la direction de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de concession,
- les agents des directions pilotes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

TITRE 2 - COMPÉTENCES

2.1 - Compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Dans un objectif de transparence et bonne gestion de l'achat public, la commission d'appel d'offres exerce une mission complémentaire dite facultative aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation.

2.1.1 - Compétences obligatoires et facultatives de la CAO

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer **tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée**, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Compétences obligatoires

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Marchés dont le montant est **supérieur** aux seuils de procédures formalisées (*) Pouvoir adjudicateur : - 209 000 €HT en fournitures et services - 5 225 000 €HT en travaux Entité adjudicatrice : - 418 000€ HT en fournitures et services - 5 225 000 M€HT en travaux	Utilisation d'une procédure formalisée (art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899)	Pouvoir adjudicateur - Appel d'offres (AO) - Procédure Concurrentielle avec Négociation (PCN) - Dialogue compétitif (DC) Entité adjudicatrice - Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (PNMCP)	Choix de l'attributaire
Marchés dont le montant est **supérieur** aux seuils de procédures formalisées (*) Pouvoir adjudicateur : - 209 000 €HT en services - 5 225 000 €HT en travaux Entité adjudicatrice : - 418 000€ HT en services - 5 225 000 M€HT en travaux	Concours (art. 8 de l'ordonnance n°2015-899) Lorsqu'ils comprennent des travaux soumis à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP : Marchés de conception réalisation (art. 33 de l'ordonnance n°2015-899) Marchés globaux de performance (art. 34 de l'ordonnance n°2015-899)	- Concours (notamment maîtrise d'œuvre), - Marché de conception réalisation - Marché global de performance	Avis motivé sur les candidatures et les projets ; La CAO permanente ou spécifiquement élue pour l'opération constitue le collège « élus » du jury
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L.1414-4 CGCT)	Exclusion des modifications unilatérales	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Avis simple (**)

(*)Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.
(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.

Compétences facultatives : Commission des marchés après procédure adaptée (MAPA)

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la Commission MAPA
Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées *(*)*	Utilisation d'une procédure non formalisée (Art. 28, 29 et 30 du décret n°2015-360)	Marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques Marchés publics de services juridiques de représentation Marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables	Avis simple avant attribution *(**)*
Marchés dont le montant est inférieur aux seuils de procédures formalisées*(*)*	Utilisation d'une procédure formalisée (art. 42 de l'ordonnance n°2015-899)	Pouvoir adjudicateur - Appel d'offres (AO) - Procédure Concurrentielle avec Négociation (PCN) - Dialogue compétitif (DC) Entité adjudicatrice - Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (PNMCP)	Avis simple avant attribution *(**)*
Marchés de travaux compris entre 209 000 €HT et 5 225 000 €HT (*)	Procédure adaptée	Procédure adaptée Petit(s) lot(s) (art. 22 du décret n°2016-360)	Avis simple avant attribution *(**)*
Marchés de fournitures et de services compris entre 209 000 €HT et 418 000 €HT(*)	Procédure adaptée	Procédure adaptée (seuils applicables aux entités adjudicatrices)	Avis simple avant attribution *(**)*
Avenant	Avenant (tous confondus) supérieurs à 5 % du montant initial	Toutes procédures soumises à compétence facultative de la CAO	Avis simple avant signature *(**)*

(*) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.
(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant

2.1.2 - Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la CAO

Conformément à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics, les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- Les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ne sont pas attribués par la CAO, quand bien même il est fait recours à une procédure formalisée pour leur conclusion.
- A l'inverse, les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée par dérogation (art. 28 et 29 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics) ou selon un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (art. 30 du décret n° 2016-360), ne sont pas attribués par la CAO.
- Les « petits lots » (art. 22 du décret n°2016-360) donnent lieu à une procédure adaptée et dès lors ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO.
- Les marchés exclus du champ d'application de l'ordonnance ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO (articles 14 et 15 de l'ordonnance n° 2015-899, relatifs aux marchés exclus -articles 17 et 18 de l'ordonnance n° 2015-899, relatifs à la quasi régie et à la coopération public-public).

2.2 - Compétences de la Commission d'ouverture des plis

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public est compétente pour :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des candidatures.
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contiennent chacune des offres.
- Émettre un avis sur les offres.

D'autre part, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'ouverture des plis (COP), préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 - Règles de convocation

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

3.2 - Quorum

3.2.1 - Compétence obligatoire

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'offres et la Commission d'ouverture des plis interviennent dans le cadre de leurs compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.2.2 - Compétence facultative

Le quorum n'est pas requis lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences facultatives (Commission MAPA). En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.3 - Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO et de la COP est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

3.4 - Réunions non publiques

Les réunions de la CAO et de la COP ne sont pas publiques. Les candidats au marché ou à la concession ne peuvent donc pas y assister. Cette règle est également valable pour les réunions des jurys.

3.5 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3.6 - Confidentialité

Les membres de la CAO et de la COP, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à **une stricte confidentialité** à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la Commission
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.
- Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche-développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

3.7 - Prévention des conflits d'intérêts

Tout d'abord, l'article L.1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une Commission d'Appel d'Offres ou à une Commission d'ouverture des plis lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la CAO ou de la COP, les élus membres doivent déclarer :

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Pour rappel, en application de loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

> « *les personnes titulaires d'un mandat électif (…) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et* ***veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts***. »

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme :

> *« **toute situation d'interférence** entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de **nature à influencer ou à paraître influencer** l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

a) il est soumissionnaire en qualité de personne physique,
b) il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale,
c) il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire,
d) il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie,
e) il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.),
f) il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus,
g) il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

TITRE 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 4.1 - Jury

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire lorsque l'acheteur est soumis à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi « MOP ».

Conformément à l'article 89 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Dès lors, la collectivité aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

Il est précisé que d'autres membres élus de la collectivité ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collèges le composant (Réponse ministérielle n°44524 JOAN 5 mai 2009).

De même, sous réserve de la décision du président du jury, aucun agent de la collectivité ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

Article 4.2 - Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.